

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 26 Octobre 2006

Présents : Mme SIGOT, Melle GRANIER,
MM. DENEUX – BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY

**Dossier N°1 - 06/07 : Réclamation posée par le club : UB CHARTRES METROPOLE
NM3 N°178 opposant UB Chartres / USM Malakoff en date du 7 octobre 2006**

Réclamation irrecevable :

- La réclamation n'a pas été confirmée, alors que conformément à l'article 25.4 des règlements sportifs des championnats de France, pour qu'une réclamation soit recevable, elle doit être confirmée par le Président ou le Secrétaire Général du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque de la somme de 100 €.

Dossier n°2- 2006/2007 :

**Réclamation posée par le club de BC PERPIGNAN MEDITERRANEE en NF2
opposant en date du 14 Octobre 2006, BC PERPIGNAN MEDITERRANEE à US
BEAUMONT**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NF2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à 2 secondes et 9/10 de la fin de la rencontre, suite à une faute sifflée sur tir réussi, un lancer franc est accordé à une joueuse de l'équipe de l'US BEAUMONT,

Attendu qu'au moment où le ballon est lancé au tireur de lancer franc, la table de marque intervient,

Attendu que simultanément au coup de sifflet de l'arbitre, le tir de lancer franc est exécuté,

Attendu que l'intervention de la table de marque est motivée par une demande de temps mort de l'entraîneur de l'équipe de BC PERPIGNAN MEDITERRANEE,

Attendu qu'après concertation des arbitres et de la table de marque, le lancer franc est annulé et le temps mort accordé,

Attendu que l'équipe de BC PERPIGNAN MEDITERRANEE pose réclamation au motif que le temps mort n'a pas été accordé au bon moment, ce qui prive son équipe d'une remise en jeu au milieu du terrain,

Attendu que les officiels de la table de marque sont intervenus immédiatement pour répercuter la demande de temps mort de l'entraîneur de l'équipe de BC PERPIGNAN MEDITERRANEE,

Attendu qu'à ce moment le ballon n'est pas encore dans les mains du tireur de lancer franc,

Considérant qu'aucun manquement au règlement officiel de Basket Ball n'est constaté,

Par ces motifs, la CFAMC décide : Résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir : BC PERPIGNAN MEDITERRANEE 56 – US BEAUMONT 60

Dossier n°3- 2006/2007 :

**Réclamation posée par le club de AL LONS LE SAUNIER en NM3
opposant en date du 14 Octobre 2006, CSSL RIXHEIM à AL LONS LE SAUNIER**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu que le panneau d'affichage s'est éteint à 3 secondes de la fin du 3^{ème} quart temps,

Attendu que l'équipe de AL LONS LE SAUNIER porte réclamation au motif qu'elle aurait été désavantagée par la non connaissance du temps restant à jouer,

Attendu que tous les rapports des officiels confirment que le panneau d'affichage s'est éteint à 3 secondes de la fin du 3^{ème} quart temps sans que cela n'affecte le fonctionnement du pupitre de chronométrage,

Attendu que ce fait s'est déjà produit auparavant,

Attendu que les arbitres ont prévenu les équipes que pour tout nouveau cas de dysfonctionnement du panneau mural, le jeu continuerait, le pupitre du chronométreur faisant foi,

Attendu que, debout derrière la table de marque, l'opérateur des 24 secondes précise qu'il a égrainé les dernières secondes restant à jouer,

Attendu que les arbitres ont fait une juste application du règlement officiel de Basket Ball, article 46.13 « L'arbitre : fonctions et pouvoirs »,

Par ces motifs, la CFAMC décide : Résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir : CSSL RIXHEIM 75 – AL LONS LE SAUNIER 71.